



03/11/09

RAP/RCha/IT/VIII(2009)Add

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE (révisée)
REPONSE A LA QUESTION SUPPLEMENTAIRE

Addendum au 8e Rapport national
sur l'application de la
Charte sociale européenne révisée

Soumis par

LE GOUVERNEMENT DE L'ITALIE

(Article 3§2
pour la période 01/01/2005 – 31/12/2007)

Rapport enregistré au Secrétariat le 29 octobre 2009

CYCLE 2009

Faisant suite à votre demande du 17 septembre dernier, relative à l’art. 3, paragraphe 2 de la Charte Sociale Européenne, concernant tout particulièrement la réglementation garantissant la protection en matière de santé et de sécurité aux employés de maison, nous vous précisons ci-dessous le cadre réglementaire dans ce domaine.

Réglementation	Discipline
Article 2087 du Code Civil italien - Disposition générale de protection en matière de santé et de sécurité du travail	<i>“L’employeur est tenu d’adopter dans l’exercice de l’entreprise les mesures qui, selon la particularité du travail, l’expérience et la technique, sont nécessaires à la protection de l’intégrité physique et à la personnalité morale du prestataire du service”</i>
Loi du 2 avril 1958, n° 339 (art. 6)	Protection de l’intégrité physique et psychologique de l’employé de maison
Décret du Président de la République italienne du 31 Décembre 1971, n° 1403	Respect de l’obligation des assurances concernant les employés de maison et les personnes en charge de services de rangement et de nettoyage
Loi du 3 Décembre 1999, n° 493	Institution de l’assurance contre les accidents survenant pendant le travail à domicile de l’employé de maison
Décret Ministériel du 15 septembre 2000	Modalité d’application de l’assurance contre les accidents survenant sur le lieu de travail
Décret Ministériel du 31 janvier 2006	Extension de l’assurance en cas d’accident mortel survenant pendant le travail à domicile de l’employé de maison

ANNEXE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

DIRECTION DES MONITORINGS

*LE CHEF DU SERVICE DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE,
SECRETAIRE EXECUTIF
DU COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX*

ESC 225
GS/AG



Madame Carmen Ferraiolo,
Ministère du Travail de la santé et des
affaires sociales,
Via Veneto 56
I - 00187 ROME

Strasbourg, le 17 septembre 2009

Madame,

Le Comité européen des Droits sociaux examine à l'heure actuelle le 7e rapport de l'Italie sur la Charte sociale européenne révisée et m'a chargé de vous adresser la question ci-jointe relative à l'article 3§2.

Le Comité vous saurait gré de bien vouloir répondre avant le 30 octobre 2009 afin de lui permettre de tenir compte de vos réponses.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Régis Brillat

Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: +33 (0)3 88 41 22 08

Fax: +33 (0)3 88 41 37 00

E-mail: regis.brillat@coe.int
Social.charter@coe.int
www.coe.int/socialcharter

Question relative au 7e rapport de l'Italie

Article 3§2

Existe-t-il une réglementation ou, à défaut ou en complément, une jurisprudence par lesquelles la santé et la sécurité au travail des employés de maison se trouvent garanties ?